

CHAPITRE VI

MEILLEURS MOYENS D'APPLIQUER  
LES RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE.

Résolution N° 42.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION, DECIDE que certaines des recommandations de la Conférence recevraient une meilleure application si elles prenaient la forme de conventions.

Résolution N° 43.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

DECIDE:

1. de renvoyer tous les documents adoptés par la Conférence (résolutions et projets de convention) au Conseil économique et social pour examen par celui-ci à sa prochaine session;
2. de prier tous les Gouvernements représentés à cette Conférence d'envoyer au Secrétaire général des Nations Unies, avant le 5 juillet 1948, leurs observations sur les projets de convention proposés par la Conférence ainsi que leurs propositions relatives à d'autres projets de convention s'inspirant des recommandations de la Conférence;
3. d'inviter le Conseil économique et social à examiner lors de sa septième session, les projets de convention qui lui auront été renvoyés par la Conférence, en tenant compte de ces observations ainsi que les propositions relatives à d'autres projets de convention dont il est question au paragraphe 2, et à soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa troisième session, des projets de convention qui pourront recevoir, au cours de cette session, ou ultérieurement, la signature ou l'adhésion des Etats qui ont qualité pour devenir partie auxdites conventions et qui sont désireux de le faire.